

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2023

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA RECONSTRUCTION DES BÂTIMENTS DÉGRADÉS
OU DÉMOLIS AU COURS DES VIOLENCES URBAINES SURVENUES DU 27 JUIN AU 5
JUILLET 2023 - (N° 1533)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE57

présenté par
M. Saint-Huile et M. Mathiasin

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code de la commande publique prévoit, sauf exception, l'obligation d'allotissement des marchés (soit des marchés passés en lots séparés), afin de à favoriser la concurrence entre les entreprises et leur permettre, quelle que soit leur taille, d'accéder à la commande publique.

Les auteurs de cet amendement estiment que déroger au principe d'allotissement ne permettra pas d'accélérer la reconstruction. En revanche, cet alinéa risque de favoriser les grandes entreprises au détriment des TPE et PME.